

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310705



Déposé 11-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722619613

Dénomination

(en entier): Alex Cheyenne Dancers ASBL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Wache(H-G) 42

7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés, membres élus : - AMAND Alexandre, né à Gosselies, le 23 décembre 1974, domicilié Rue Turenne, 37 boîte 12 à 6000 CHARLEROI, Président – DE SCHREYER Muriel, née à Haine-Saint-Paul, le 08 décembre 1970, domiciliée Rue Wache, 42 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES, Vice-Présidente et Trésorière et QUINTIN Jennyfer, née à La Louvière, le 14 mars 1994, domiciliée Rue Sylvain Guyaux, 64 boîte 5 à 7100 LA LOUVIERE, Secrétaire réunis en Assemblée le 08 mars 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "Alex Cheyenne Dancers" et ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1 - Constitution et Dénomination :

L'Association est dénommée "Alex Cheyenne Dancers". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

<u>Article 2</u>: Son siège social est établi à 7110 HOUDENG-GOEGNIES, Rue Wache 42, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: L'Association a pour buts:

- la pratique et l'enseignement de la danse country en ligne via un ou plusieurs cours de danse dispensés dans diverses implantations,
- les animations et la promotion locale, nationale et internationale, par l'organisation de soirées dansantes et d'autres activités.
- les organisations et créations de démonstrations de danse country en ligne.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4: L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Réservé au Moniteur belge



TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

<u>Article 5</u>: L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise s'il y a lieu.

Sont appelés membres effectifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils possèdent une voix délibérative au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Sont appelés membres adhérents les membres de l'association qui participent aux cours régulièrement et au moins pour les deux tiers de ceux dispensés durant l'année calendrier et sont en ordre de leurs cotisations. Ils possèdent une voix consultative aux assemblées générales.

La qualité de membre effectif et/ou adhérent se perd :

Par démission adressée à un membre effectif de l'association,

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, par une attitude ou par la tenue de propos non conforme au respect de l'esprit country, et/ou par non respect des présents statuts et/ou violation du règlement intérieur que chaque association est libre de mettre en place.

Article 6: L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président, la vice-présidente, trésorière et secrétaire en fonction possèdent également la qualité de membre effectif. Par ailleurs, toute personne inscrite dans le club de danse country en ligne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle obtienne l'approbation de tous les membres effectifs associés déjà en place et qu'elle puisse prouver une quelconque plus value à apporter à l'association. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 3 membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des membres présents. Les membres effectifs de l'Assemblée générale peuvent décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7: Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans l'Europe, membres de l'association qui participent aux cours régulièrement et au moins pour les deux tiers de ceux dispensés durant l'année calendrier et sont en ordre de leurs cotisations. Ils possèdent une voix consultative, la décision finale revenant aux seuls membres effectifs. Leur nombre est illimité. La qualité de membre adhérent implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission ou non de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8: Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres adhérents. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres adhérents peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres adhérents, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 : Les membres effectifs et adhérents sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres adhérents contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant consiste en paiements des cours dispensés régulièrement par le club de danse country en ligne, dans ses diverses implantations et ce, pour un montant maximum annuel de mille euros.

<u>Article 10</u>: Chaque membre adhérent de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission à un membre effectif du Conseil d'administration. Les membres adhérents qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre, ni exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 11 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : Les modifications des statuts sociaux

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

Réservé au Moniteur belge

L'approbation du budget et des comptes L'octroi de la décharge aux administrateurs La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 12: L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an. La date est définie par le Conseil d'Administration. Elle est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par la vice-présidente – trésorière du Conseil d'administration. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la tenue morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle, nomme le représentant de l'Association aux assemblées générales. L'assemblée approuve le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Conseil d'Administration. Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 13: L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres adhérents de l'association. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président et la vice-présidente – Trésorière au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14: Chaque membre adhérent est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix consultative; la décision finale revenant aux membres effectifs de l'association. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

<u>Article 15</u>: Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la décision finale revenant aux membres effectifs de l'association. En cas de parité des suffrages, la voix du Président, ou en son absence celle de la Vice-Présidente-Trésorière faisant fonction de Président, est déterminante.

Article 16: L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale extraordinaire doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17: Les décisions des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation éventuelle des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des éventuels liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18: L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 2 administrateurs et de 3 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an maximum et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le

Réservé au Moniteur belge



manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

<u>Article 19</u>: Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

<u>Article 20</u>: Le Conseil d'administration délégue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, au Président et à la Vice-Présidente-Trésorière, agissant conjointement le cas échéant.

<u>Article 21</u>: De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

<u>Article 22</u>: Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du Président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par la Vice-présidente-Trésorière ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par la secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

<u>Article 26</u> : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27 : Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante

Article 28: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

<u>Article 29</u> : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

<u>Article 31</u>: Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'ordre Intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant

Moniteur belge

mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32 : Les ressources de l'Association sont celles autorisées par la loi et notamment :

- a) le produit des adhésions des membres,
- b) les subventions accordées par l'Etat, les Régions, les Provinces, les Communes et autres communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires,
- c) les recettes des manifestations organisées par l'Association,
- d) les rétributions pour services rendus par les membres de l'Association,
- e) les dons et legs.

Volet B - suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Toutes les pièces comptables seront détenues au siège social de l'ASBL où elles pourront être consultées sur demande par les membres de l'ASBL.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 33 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 34 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le 8 mars 2019, à Houdeng-Goegnies

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature